

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 05 novembre 2022

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu dans la salle polyvalente le

**Jeudi 10 novembre 2022
à 18h30**

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Lyliane SIGNAT

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu des séances du 08 septembre 2022 et 13 octobre 2022

1--Recensement de la population 2023 : nomination d'un coordinateur communal

2--Recensement de la population 2023 : recrutement de deux agents recenseurs

3--SDV 17 : Convention d'Assistance Technique Générale

4--Droit de préférence - Bois à la Folie

5--Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 17

6--Virements de crédits

7--Plages horaires de l'éclairage public

8--Rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2021

9--Travaux à la Blanchardière

10--Motion sur les finances locales proposée par l'AMF

Questions diverses

Présence du public : le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

Le dix novembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Mme Liliane SIGNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 novembre 2022

Etaient présents : Mme SIGNAT Liliane, Maire,

M. AMBERT Aymeric, Mme BOIS Alexandra, M. BRUN Xavier, Mme DUC Marylène, M. GALLET Jean-Michel, Mme OGER Isabelle, M. POCH Patrick.

Excusés : M. CRESPIN François, M. DUBREUIL David (pouvoir à M. Gallet), Mme GUILLOUT Florence (pouvoir à Mme Bois), M. MARCHADIER Bruno (pouvoir à M. Ambert),

Absents : M. NICOU Eric, M. SAUVAIRE Bruno.

Secrétaire de séance : Mme BOIS Alexandra.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance du 08 septembre 2022, dont un exemplaire leur a été transmis. Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu du 08 septembre 2022, est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance du 13 octobre 2022, dont un exemplaire leur a été transmis. Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu du 13 octobre 2022, est adopté à l'unanimité.

1-RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : NOMINATION D'UN COORDINATEUR COMMUNAL

10.11.2022.01

Le prochain recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Madame le Maire explique qu'un coordonnateur communal doit être désigné. Celui-ci sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il sera notamment chargé de superviser la préparation et la réalisation de la collecte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que Mme Nathalie Mousset, secrétaire de mairie est nommée « coordonnateur communal » pour le prochain recensement de la population et charge Madame le Maire de procéder à toutes les formalités administratives découlant de cette décision.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

2-RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS RECENSEURS

10.11.2022.02

Madame le Maire rappelle que le recensement aura lieu sur la commune au début de l'année 2023.

Il est de la compétence des communes d'organiser ce recensement en liaison avec les services de l'INSEE. Pour mener à bien ces opérations, il convient de procéder à l'embauche d'agents recenseurs en contrat occasionnel, en sachant que l'INSEE préconise l'emploi d'un agent recenseur pour environ 250 logements à recenser.

Compte tenu du nombre estimé de foyers sur la commune il convient de nommer deux agents recenseur. Pour assurer cette mission, elle propose la création de deux emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur. Ces agents bénéficieront d'une formation par les services de l'Insee.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents de créer, en application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, deux emplois non permanent d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint technique.

Les agents percevront une rémunération calculée sur la base du premier échelon d'un adjoint technique territorial, majoré de 10% au titre des congés payés et le supplément familial de traitement le cas échéant. Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'heures effectuées pour les opérations du recensement, formation comprise.

Par ailleurs, les frais de déplacements pourront être pris en charge si l'agent recenseur utilise son véhicule personnel pour les déplacements.

Le conseil autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création de ces postes.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

3-SDV 17 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE

10.11.2022.03

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

Une assistance technique et administrative auprès de nos services,

La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Madame le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 150.00 €.

Madame le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1 400.00 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.
Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 400.00 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Madame le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

4-DROIT DE PREFERENCE - BOIS A LA FOLIE

10.11.2022.04

Madame le Maire informe que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées classées en nature de bois et forêts d'une superficie de moins de 4 hectares.

Elle présente le courrier de Maître Olivier RIVIERE notaire à Pont l'Abbé d'Arnoult l'informant que la parcelle boisée suivante est à vendre :

-- ZS 3 sise La Folie d'une superficie de 56a75ca

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence.

Après délibération le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préférence pour cette parcelle.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

5-ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 17

10.11.2022.05

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022- 433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette mission.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

6-VIREMENTS DE CREDITS

10.11.2022.06

Le Conseil Municipal effectue les virements de crédits ci-après :

Opérations d'ordres

Travaux place Eglise

Dépenses 2151-041 : 129 103.40

Recettes 2313.041 : 129 103.40

Travaux ateliers :

Dépenses 21318-041 : 9 500.75

Recettes 2315-041 : 9 500.75

Travaux église

Dépenses 21318-041 : 9 491.40

Recettes 2315.041 : 9 491.40

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

7-PLAGES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

10.11.2022.07

Pour maîtriser les dépenses d'énergie Madame le Maire propose de modifier les plages horaires de l'éclairage public.

Horaires en cours : - extinction de 23h30 à 6h00 dans le bourg

- extinction de 23h00 à 6h00 dans le reste de la commune

Après en avoir délibéré le Conseil fixe, à l'unanimité des membres présents la nouvelle plage horaire pour l'éclairage public : extinction de 21h00 à 6h30 sur l'ensemble de la commune.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

8-RAPPORTS ANNUELS RELATIFS AU PRIX ET A LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2021

10.11.2022.08

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame le Maire doit présenter les RPQS au conseil municipal. Ces rapports ont été transmis par mail avec la convocation du Conseil Municipal.

Madame le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à faire sur ces rapports. Pas d'observation.

9-TRAVAUX A LA BLANCHARDIERE

10.11.2022.09

Après négociation avec le SDV 17, le devis des travaux s'élèvent à 36 071.82 € HT.
Ce montant sera financé sur le droit de tirage à la CDC. Les travaux commenceront lundi 14 novembre 2022 pour une durée d'environ un mois et demi.

10-MOTION SUR LES FINANCES LOCALES PROPOSEE PAR L'AMF

10.11.2022.10

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice d'Arnoult,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint Sulpice d'Arnoult soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.

Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint Sulpice d'Arnoult demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune Saint Sulpice d'Arnoult demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Sulpice d'Arnoult demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, **la Commune Saint Sulpice d'Arnoult** soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires de la Charente-Maritime.

Vote du conseil : pour : 11 contre : 0 abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

---Terrain de l'antenne relais au lieu-dit « Les Abaupins »

La société ATC France a racheté le bail Orange de location du terrain sur lequel est implantée l'antenne relais. Elle propose de racheter le terrain pour la somme de 19 500 € net vendeur (frais de notaire et de géomètre à sa charge). Depuis l'installation de l'antenne, la commune perçoit un loyer annuel de 1 500.00€.

Le Conseil se laisse un délai de réflexion avant d'émettre un avis.

---M. Lucas Jean-Louis sollicite une exonération de la part communale de la taxe d'habitation pour son logement classé en meublé de tourisme. Cette exonération peut être votée par le Conseil Municipal en vertu de l'article 1639A bis du code général des impôts.

Les membres du Conseil Municipal votent, à l'unanimité, contre l'exonération de la part communale de la taxe d'habitation pour les logements classés en meublé de tourisme.

Prolongation de l'arrêt de la cantinière jusqu'en septembre 2023. Le contrat du cuisiner remplaçant est reconduit.

Le CDD de l'agent technique contractuel ne sera pas reconduit au 1^{er} janvier 2023.

Réunion publique Cyclad : lundi 14 novembre à 19h00 dans la salle des fêtes : nouvelle collecte à partir du 1^{er} janvier 2023.

La cérémonie des vœux aura lieu le 21 janvier 2023

La commission fêtes et cérémonie se réunira le mardi 15 novembre 2022 à 18h30.

La commission voirie se réunira le mardi 22 novembre 2022 à 18h30.

La commission bâtiment se réunira le mardi 06 décembre 2022 à 18h30.

Le Conseil d'école a eu lieu le 07 novembre 2022.

L'Assemblée Générale du Carrefour de l'Amitié a eu lieu le mardi 08 novembre 2022. Monsieur Gallet Jean-Michel a été élu président et Mme Coumaillaud Jeannine, présidente d'honneur.

Compte rendu de M. Poch Patrick sur l'organisation du repas du Bel Age et du Conseil d'Ecole du 07 novembre 2022.

Monsieur Gallet présente les sujets abordés lors de la réunion de la Saintonge Romane : recrutement d'aidants sociaux, plan jeunesse, zéro artificialisation net (ZAN), gestion de l'eau.

Il a également abordé le dispositif « heure civique ». Le Conseil réfléchit pour sa mise en place.

La séance est levée à 21h30